

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 854

présenté par
M. Guillet et M. Santini

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Compléter l'alinéa 237 par les mots :

« ou au conseil municipal des communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants de la métropole de Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le A du X ayant reconnu aux communes nouvelles concernées, pour l'application des dispositions du code général des impôts concernant la cotisation foncière des entreprises, le même statut de commune isolée qu' à la commune de Paris, la référence au communes nouvelles d'au moins 300 000 habitants de la métropole de Paris est nécessaire pour les englober dans ces dispositions. Celles-ci étant, en effet, membres de la métropole de Paris, leur inclusion par le vocable « conseil municipal » n'allait pas de soi.